



REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE  
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision n° 072 /ARM/ Te

Du 18 AOUT 2010

**Obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant.**

**Le Conseil National de Régulation ;**

Vu l'ordonnance N°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N°2005-31 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu l'ordonnance N°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des Télécommunications au Niger ;

Vu le décret 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;

Vu le décret n°2009-098 /PRN/PM du 12 mars 2009 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;

Vu les décrets N°2007-190, N°2007-191/PRN/PM du 25 mai 2007 portant nomination des Directeurs Sectoriels ;

Vu l'arrêté N°056/MTC du 3 décembre 2001 accordant à la Sonitel BP 208 Niamey, la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire, ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;

Vu l'arrêté N°0074/MC du 8 décembre 2000 accordant à Telecel Niger SA la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;

Vu l'arrêté N°0075/MC du 8 décembre 2000 accordant à Celtel Niger SA la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu l'arrêté N°073/MC du 5 décembre 2007 accordant à Orange Niger SA une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux au public et la fourniture au public de services de télécoms et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu la décision N°021/CNR du 22 septembre 2005 portant procédure de règlement des différends dans les secteurs régulés ;

Vu les conclusions du rapport de contrôle sur les tarifs des opérateurs de téléphonie mobile d'avril 2010 ;

**Après en avoir délibéré le.....**

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi n°2005-31 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle dispose que :

*« [...] l'Autorité de régulation a les missions suivantes, dans chaque secteur qu'elle est chargée de réguler : [...]*

*2) Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur... »*

Que l'article 3 du décret n°2000-371 portant modalités d'établissement et contrôle des tarifs des services des télécommunications stipule que :

*« L'Autorité de Régulation est chargée de : [...]*

- Vérifier l'application des tarifs publiés, et l'application des principes de traitement identiques des abonnés placés dans des conditions équivalentes de fourniture du service [...]* »

Que pour sa part, l'article 6 du décret précité dispose que :

*« Les fournisseurs des services de télécommunications au public garantissent l'égalité de traitement de leurs clients en matière de tarification.*

*Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés. Ils sont tenus de notifier à leurs clients toute modification de tarifs au moins quinze jours calendaire avant sa mise en application [...]* »



## Motifs de la décision

Attendu que du 19 au 21 avril 2010, l'Autorité de Régulation Multisectorielle a effectué une opération de contrôle des tarifs de détail des opérateurs mobiles ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport que le principe de la publication et de l'affichage des tarifs des services offerts au public ainsi que celui de leur présentation détaillée à tout requérant se heurtent à des difficultés pratiques de mise en œuvre ;

Que non seulement l'accès aux bureaux des opérateurs n'est pas à la portée de certains utilisateurs à cause de l'insuffisance des agences , mais aussi que la présentation des tarifs applicables sur simple demande à tout intéressé pourrait ne pas se faire dans des délais raisonnables ;

Qu'ainsi l'égalité de traitement dû aux clients ne serait pas garanti entre les utilisateurs puisqu'elle pourrait dépendre de plusieurs facteurs ; que le corollaire serait que certains utilisateurs pouvaient accéder aux renseignements souhaités sur les tarifs tandis que d'autres ne pouvaient être satisfaits ;

Attendu que pour une meilleure transparence, il convient d'instituer un mécanisme accessible à tous, visant à renforcer la confiance du public dans les tarifs pratiqués en levant tout doute quant à leur sincérité ;

Qu'il consistera dans l'introduction dans le système de facturation prépayé ou prepaid des opérateurs, d'un procédé informant immédiatement le client par « sms » à la fin de la communication sur :

- le coût de la communication
- la durée de la communication
- le crédit restant

Qu'il convient par conséquent d'obliger les opérateurs de la téléphonie mobile à mettre en place ce procédé.

### Par ces motifs

### Décide :

### Article 1 :

Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus d'introduire dans leur système de facturation prépaie, un procédé informant immédiatement le client, à la fin de la communication, sur la durée de la communication, le coût de la communication ainsi que le crédit restant, dans un délai de trois (3) mois au plus.

**Article 2 :**

La présente décision qui prend effet à partir de sa notification sera notifiée aux opérateurs par le greffier de l'Autorité de Régulation et sera rendue publique.

**Article 3 :**

Le Directeur Sectoriel Télécommunications et la Directrice de la Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

**Les membres du Conseil National de la Régulation**

|                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Le Directeur Sectoriel Energie</u></b></p>  <p><b>Monsieur Maman Moussa</b></p> | <p><b><u>Le Directeur Sectoriel Transports</u></b></p>  <p><b>Monsieur Pereira Charafadine</b></p> |
| <p><b><u>Le Président</u></b></p>  <p><b>ABBA Moussa Issoufou</b></p>                 |                                                                                                                                                                                      |